

Strasbourg, le 14 mai 2002

Conférence des Procureurs Généraux d'Europe 3^{ème} Session

CONCLUSIONS

Sous l'égide du Conseil de l'Europe et à l'invitation de Madame le Procureur Général de la Slovénie, les Procureurs Généraux et autres Procureurs d'Europe se sont réunis à Ljubljana, du 12 au 14 mai 2002.

L'ouverture de la Conférence a été marquée par la lecture d'un message que lui avait adressé le Président de la République de Slovénie.

Le Programme de la Conférence ainsi que la liste des participants font l'objet de documents séparés. Les Actes de la Conférence seront produits ultérieurement.

* * *

1. La Conférence a réaffirmé avec force sa volonté de favoriser le rapprochement des Ministères Publics d'Europe et leur harmonisation autour de valeurs et de principes directeurs communs respectueux des droits de l'homme et soucieux de l'efficacité de la justice pénale.

Elle a rappelé que la Recommandation (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur "le rôle du ministère public dans le système de justice pénale" constitue, à cet égard, le texte de référence et qu'il lui revient, ainsi qu'à chaque Ministère Public, d'en assurer la plus large diffusion, de veiller avec détermination à sa prise en compte, notamment dans les projets de réforme, voire de s'élever contre les atteintes susceptibles d'y être portées.

La Conférence a invité son Bureau à étudier les modalités de mise en place d'un mécanisme de suivi de la Recommandation dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe afin de contrôler sa mise en oeuvre et d'en évaluer les résultats.

Dans ce contexte, la Conférence a invité son Bureau à appeler l'attention des instances concernées, selon des modalités appropriées et en cas d'urgence, sur les principes directeurs en cause dans l'hypothèse où, dans l'un ou l'autre Etat, la mise en oeuvre de tel ou tel point de la Recommandation paraît poser problème. Il en fera rapport à la Conférence.

Elle a exprimé le souhait que les principes de la Recommandation inspirent aussi l'organisation et le fonctionnement des organes de justice, y compris Eurojust, et des juridictions internationales actuelles ou à venir, qui, du fait même de leurs compétences, posent, de manière tout à fait nouvelle, les questions de l'indépendance et de la responsabilité du judiciaire. A ce sujet, elle s'est félicitée plus particulièrement de l'instauration imminente de la Cour Pénale Internationale, qui contribuera à assurer - au plus haut niveau - le respect de la prééminence du droit et de la sauvegarde des droits de l'homme. Aussi, elle a invité les Ministères Publics dans chaque pays à tenir compte de l'existence de la Cour Pénale Internationale ; elle a souligné la nécessité d'en tenir compte également aux fins de la formation professionnelle des Procureurs.

2. La Conférence a réitéré l'invitation qu'elle avait adressée, à l'occasion de sa réunion de Bucarest en 2001, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la reconnaître formellement, au même titre que le Conseil consultatif des Juges européens, comme **organe à part entière** et de lui attribuer les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

3. S'agissant des **rapports entre le Ministère Public et les Juges**, la Conférence a rappelé que ces relations sont au cœur même du système de justice pénale : chargé d'exercer les poursuites, ayant la possibilité de former des recours à l'encontre des décisions de justice, le Ministère Public est l'interlocuteur naturel du juge dans le procès, mais aussi plus largement, dans l'administration de la justice pénale.

La Conférence a insisté sur le fait que la proximité et la complémentarité des missions des juges et des membres du Ministère Public, ainsi que leurs références communes créent des exigences similaires, notamment en termes de qualification et d'éthique et requièrent des statuts et des garanties professionnelles de même nature en matière de nomination, d'avancement et de carrière, mais aussi de rémunération, de droit à la retraite et de pension.

Pour autant, la Conférence a noté qu'il ne saurait y avoir de confusion quant au rôle respectif des Juges et des membres du Ministère Public. Ces différences, le respect de l'indépendance de chacun et la clarification procédurale des fonctions des divers acteurs de justice doivent être assumées, la spécificité des missions des membres du Ministère Public motivant, en ce qui les concerne, un régime différent de celui des juges en matière de discipline et d'organisation hiérarchique.

Enfin, la Conférence a émis le souhait que le Conseil de l'Europe organise la tenue d'une réunion destinée aux membres du Ministère Public des Cours Suprêmes et des Cours de Cassation, compte tenu des difficultés spécifiques auxquelles ces derniers sont actuellement confrontés.

4. Rappelant que l'autonomie des membres du Ministère Public et *a fortiori* leur éventuelle indépendance devaient nécessairement s'accompagner d'un régime de responsabilité fondé sur une éthique individuelle exigeante, la Conférence a noté avec intérêt que plusieurs Ministères Publics disposaient déjà de **codes d'éthique ou de déontologie**, ou se préparaient à en adopter. Dans le but d'encourager cette démarche, elle a chargé son Bureau de préparer, en liaison avec les spécialistes de cette question, un projet de code-type pour l'ensemble des Ministères Publics d'Europe intéressés, qui sera examiné à la prochaine Session plénière.

5. Soulignant l'importance qu'elle attache à **une coopération internationale renforcée** et au rôle éminent que doivent jouer à cet égard les Ministères Publics conformément aux points 37 à 39 de la Recommandation précitée et à ses propres conclusions de Strasbourg et de Bucarest, la Conférence a pris connaissance, avec le plus grand intérêt, des propositions "pour un nouveau départ" émises par le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale.

Elle a encouragé le Conseil de l'Europe à donner une suite concrète à ces propositions. Elle a pris note notamment que l'objectif d'un espace européen de justice commune doit se fonder sur une justice transnationale définie en commun en Europe. Cet espace par ailleurs doit garantir l'unité d'intention et de principes. Elle a noté par ailleurs que cet espace prendra la forme de dispositions juridiques qui introduiront dans le droit la définition de la nature, des objectifs, des limites et des principes directeurs de la justice transnationale.

Elle a fait part de son intérêt à participer à de tels travaux.

En outre et sans attendre, la Conférence a décidé d'initier un processus destiné à renforcer les modalités de coopération entre les Ministères Publics d'Europe, grâce à la constitution d'un réseau de "points de contact nationaux" au niveau des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce réseau ne devrait pas porter préjudice au rôle des autorités centrales nationales dans les pays qui les prévoient. Par ailleurs, sa coordination avec le réseau judiciaire de l'Union Européenne devrait être prévue.

A cet effet, la Conférence charge son Bureau, par les voies adéquates, de saisir le Comité des Ministres de propositions concrètes à cet égard et d'entamer des contacts avec Eurojust afin d'explorer la possibilité de conclure un accord de coopération ainsi qu'il est prévu par l'article 27.3 de l'acte constitutif de ce dernier.

6. Exprimant, une nouvelle fois, sa préoccupation face au crime organisé transnational, à la corruption sous toutes ses formes et à la délinquance économique et financière qui portent gravement atteinte à la démocratie, la Conférence a manifesté son soutien aux procureurs, juges d'instruction, juridictions de jugement et organes de police spécialisés en la matière.

Elle a souhaité que les Etats, qui n'en disposent pas encore, étudient l'opportunité de créer de telles structures spécialisées, les dotent des moyens indispensables à leurs missions et facilitent l'échange d'informations, voire l'action coordonnée.

Elle a souhaité en outre que les autorités nationales compétentes soient encouragées :

- à utiliser pleinement les dispositions en matière de communication et d'échanges d'informations sur le casier judiciaire qui figurent dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et dans son Protocole additionnel ;
- à utiliser pleinement les dispositions en matière de transmission spontanée d'informations qui se trouvent notamment dans le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire.

7. La Conférence a pris bonne note des efforts déployés par son Bureau en vue de la constitution de la **base de données des Ministères Publics d'Europe**. Elle a encouragé ce dernier à les poursuivre, le Conseil de l'Europe à en assurer le bon fonctionnement et les différents Ministères Publics à veiller à son alimentation périodique selon les modalités discutées pendant la réunion.

8. La Conférence a accepté avec gratitude l'invitation de Monsieur le Procureur Général de la République Slovaque, d'accueillir la prochaine séance à **Bratislava du 1^{er} au 3 juin 2003**.